



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2025/103

CREATION D'UN ESPACE VERT DANS LA COUR DE L'ECOLE ELEMENTAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 :

Considérant l'opportunité de créer un espace vert, en lieu et place du terreplein le long du mur d'enceinte à l'intérieur de la cour d'école

Considérant l'offre obtenue auprès de l'entreprise paysagiste PRIAULET JARDINS pour effectuer cet aménagement composé d'un massif de plantes aromatiques protégé par une barrière de soutènement en poteaux ronds de bois de pin, pour un montant inférieur au seuil de mise en concurrence obligatoire.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : le devis n°DE2025/199 formulé par l'entreprise PRIAULET JARDINS à Maussane les Alpilles, est accepté pour un montant arrêté à QUATRE MILLE QUATRE VINGT UN EUROS ET CINQ CENTIMES.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 03 décembre 2025

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Publication sur le site de la Commune, le